



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n°210401\_01 (annule et remplace l'arrêté n°190607\_01)

### Arrêté général réglementant des vitesses, sens de la circulation et stationnements sur le territoire de la commune de Saint-Gingolph

**Le maire de Saint-Gingolph,**

Vu le Code de la route ;

Vu les articles L2212-1 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au maire les pouvoirs de réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment son article L131-3 ;

Considérant qu'au vu du nombre croissant de véhicules empruntant les routes communales et leur propension à circuler, sans prudence, à une vitesse excessive ;

Considérant les sens de stationnements inadaptés dans certaines rues de la commune ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer le stationnement aux abords direct de l'établissement scolaire ;

Considérant que les nouvelles places de la Rue Nationale ont été créées pour accueillir les clients des différents commerces du village et qu'il y a donc lieu de favoriser une rotation adéquate des stationnements de véhicules par l'instauration de zones bleues et de « Stationnement minute » ;

Considérant que des places réservées aux Personnes à Mobilité Réduites sont présente sur la commune ;

Considérant que la présence de la frontière nécessite la réservation d'un espace réservé au Service des Douanes ;

Considérant la nécessité de réserver des emplacements pour les Services de la Mairie, les Taxis et les Services de Secours.

#### ARRÊTE

##### **Article 1 : vitesse de circulation**

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sur les rues suivantes :

- Rue du Lac, entre la rue Nationale et la sortie du parking des Commerces ;
- Quai André Chevallay, depuis la place Jean Moulin jusqu'à la plage municipale ;
- Rue de l'Etang ;
- Rue des Gaules ;
- Rue du 23 juillet 1944 ;
- Chemin du Crêt ;
- Chemin des Granges ;
- Chemin de l'Abreuvoir ;
- Impasse de l'Ancienne Gare ;
- Impasse des Châtaigniers ;
- RD30/route de Novel en traversée de l'agglomération de Saint-Gingolph ;

La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h (Zone de rencontre) sur les rues suivantes :

- Route de Chez Monnet ;
- Route du Clos Brulé ;
- Rue du Lac, entre la sortie du parking des Commerces et le quai André Chevallay ;
- Quai André Chevallay entre la rue du lac et la Place Jean Moulin ;
- Chemin de la Puyaz ;
- Rue de l'Église ;
- Rue de la Morge ;

### **Article 2 : Sens de circulation**

La Rue du Lac est placée en sens unique, dans le sens descendant, entre la Rue Nationale et le Quai André Chevallay. Seuls les riverains peuvent remonter la rue du Lac en sens inverse, uniquement pour leur stationnement, la traversée complète leur reste interdite.

Le Chemin de la Puyaz est placé en sens unique, dans le sens descendant, entre la Rue Nationale et le Quai André Chevallay.

La Rue de l'Église est placée en sens unique, dans le sens montant, entre la Rue Nationale et la Place Charles-de-Gaulle (pont de chemin de fer). Seuls les riverains peuvent emprunter cette portion de la Rue de l'Église en sens inverse pour sortir de leur immeuble et accéder à la Rue Nationale.

La Rue de la Morge est placée en sens unique dans le sens montant entre la Rue Nationale et le Pont Supérieur, au niveau de la Place Charles-de-Gaulle.

La circulation dans la Rue des Gaules est autorisée uniquement aux riverains. Ces derniers circulent exclusivement dans le sens montant, entre le carrefour avec la Route de Novel et la rue de l'Étang

La Rue du 23 juillet 1944 est placée en sens unique, dans le sens montant, entre le carrefour avec la Route de Novel et le N°4 de la rue du 23 juillet 1944. La Rue du 23 juillet 1944 est en double sens, depuis le restaurant des Ducs de Savoie, avec la priorité de passage dans le sens montant soit route de Novel vers la rue de l'Étang.

### **Article 2bis : Fermeture de la circulation sur le quai André Chevallay et autorisation ponctuelle de circuler à double sens dans la Rue du Lac, en cas de manifestation ou d'évènement**

En cas de manifestation ou d'évènement ponctuel sur le quai André Chevallay, la circulation peut être coupée entre la Place Jean Moulin et l'Esplanade des Voiles incluse, et ce dans les deux sens.

Dans ce cas, en plus de la fermeture de la route, la Rue du Lac sera ouverte à double sens entre le parking de la rue du Lac et la Rue Nationale.

Une signalisation spécifique temporaire disponible sur demande auprès de la Commune sera installée par les organisateurs de la manifestation ou de l'évènement et retirée dès la fin de la manifestation.

### **Article 3 : interdiction de circulation**

Les véhicules légers, les poids lourds, les deux roues à moteurs sont interdits de circuler sur les deux voies dédiés aux piétons et aux vélos : le GR5 ( ou ancienne route de Novel) et la ViaRhôna entre Saint-Gingolph et Le Locum.

Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules de services et d'entretien, ainsi qu'aux riverains de ces deux voies qui doivent les utiliser pour accéder à leur parcelle.

### **Article 4-1 : Zone bleue 30 minutes**

Il est institué une zone bleue 30 minutes sur les places de stationnements situées :

- entre le n°38 et le n°44 de la rue Nationale ;
- sur le carrefour de la RD 30 et de la Rue Nationale ;

s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et par des panneaux réglementaires. Cette durée limitée de stationnement est valable tous les jours, y-compris les dimanches et jours fériés, de 6H00 à 20H00. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trente minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule. Cette interdiction s'applique aux véhicules légers et aux deux roues stationnés sur les places.

L'usage du macaron résident est strictement interdit sur ces zones

#### **Article 4-2 : Zone bleue 1H30**

Il est institué une zone bleue 1h30 sur les places de stationnements situées :

- sur le parking des Commerces de la Rue du Lac ;
- Chemin de la Puyaz ;
- entre le n°46 et le n°50 de la Rue Nationale ;
- Chemin de l'Abreuvoir, devant la maison médicale et la crèche ;
- entre le n°32 et le n°12 du Quai André Chevallay (zone devant immeuble Mont Blanc incluse) ;

s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et par des panneaux réglementaires. Cette durée limitée de stationnement valable tous les jours, y-compris les dimanches et jours fériés, de 6H00 à 20H00. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

L'usage du macaron résident est strictement interdit sur ces zones, à l'exception du macaron jaune entre le n°32 et le n°12 du Quai André Chevallay et seulement côté montagne.

#### **Article 4-3 : Zone bleue 4H00**

Il est institué une zone bleue 4 heures sur les places de stationnements situées :

- Parking du Centre ;
- Rue de l'Église ;
- Route de Novel (RD30), entre le parking central et le carrefour de la rue de l'Église ;
- Rue de la Morge ;
- Rue du 23 Juillet 1944, entre le carrefour de la RD30 et le n°4 de la rue ;

s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et par des panneaux réglementaires. Cette durée limitée de stationnement est valable tous les jours, y-compris les dimanches et jours fériés de 6H00 à 20H00. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quatre heures à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

#### **Article 4-4 : Zone bleue 12H00**

Il est institué une zone bleue 12 heures sur les places de stationnements situées :

- Quai André Chevallay, entre le feu du carrefour de la plage et le n°10 de la voie (zone devant immeuble le Mont-Blanc exclue) ;
- Parking Plage-ViaRhôna (au-dessus du carrefour à feu, rue Nationale) ;

s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et par des panneaux réglementaires. Cette durée limitée de stationnement est valable tous les jours y compris les dimanches et jours fériés de 6H00 à 20H00. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à douze heures à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

#### **Article 5 : Stationnement résident**

Des macarons sont fournis par la mairie aux résidents le demandant, après avis de la commission, valable une année. Trois zones seront créées :

- la zone de macarons verts, pour les résidents et employés des commerces de la Rue Nationale, de la Rue de la Morge et de la Rue de l'Église, qui pourront stationner dans les zones bleues 4H00 du Parking du Centre, de la Rue de l'Église, de la Rue de la Morge et de la Rue du 23 juillet 1944 ;
- la zone de macarons jaunes, pour les résidents et employés du quai André Chevallay entre le n°32 et le n°1, ainsi que de la Rue du Lac, qui pourront stationner dans les zones bleues 1H30 et 12H00 du Quai André Chevallay (mais seulement côté montagne) ;
- la zone de macarons oranges, pour les touristes itinérants qui souhaitent laisser leur véhicule en stationnement longue durée sur le parking Plage-ViaRhôna au-dessus du carrefour de la plage.

#### **Article 6 : Stationnement privé sur le parking des Commerces (rue du Lac)**

Les trois places situées à l'angle sud-est du parking des Commerces (rue du Lac) sont situées sur des parcelles privées et dédiées aux habitants de l'immeuble sis 12 rue du Lac. Elles sont dotées d'un dispositif de fermeture placé sous la responsabilité de leur propriétaire.

#### **Article 7 : Dispositif de contrôle de la zone bleue**

Dans les zones indiquées aux articles 4-1 à 4-4, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type, ou un macaron. Le disque ou macaron doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

#### **Article 8 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Tout stationnement dépassant la durée limitée sera considéré comme gênant au titre du code de la route.

#### **Article 9 : Interdiction de stationnement des véhicules deux roues sur les places en zone bleue**

Dans les zones indiquées aux articles 4-1 à 4-4, il est strictement interdit de stationner avec des véhicules deux roues motorisés ou non.

Tout stationnement de ce type sera considéré comme gênant au titre du code de la route, à l'exception du stationnement prévu à cet effet devant le n°20 de la rue Nationale.

#### **Article 10 : Dépose-minute de l'école Rue du 23 juillet 1944**

Les places de « dépose minute » situées devant l'école doivent être utilisées exclusivement aux heures d'entrées et de sorties de l'école, du lundi au vendredi de 7H25 à 8H35, de 11H20 à 11H40, de 13H30 à 13H50, de 15H50 à 19H00. La durée de stationnement ne peut excéder 15 minutes.

Tout stationnement en dehors de cet usage de dépose minute est strictement interdit pour des motifs liés à l'application du Plan Vigipirate et sera considéré comme gênant au titre du code de la route.

#### **Article 11 : Stationnement Personnes à Mobilité Réduite (PMR)**

Des places de stationnement PMR sont situées aux emplacements suivants :

- deux places Rue Nationale ;
- cinq places Quai André Chevallay ;
- une place Parking du Centre ;
- une place Rue de la Morge ;
- une place aux abords de l'école ;
- une place Chemin de l'Abreuvoir.

Ces places de stationnement sont exclusivement réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite, avec l'apposition sous le pare-brise d'un document officiel le justifiant.

#### **Article 12 : Places réservées à la douane**

Une place située sur le Pont de la RD 1005, à proximité de la frontière et matérialisée en blanc, est exclusivement réservée aux services de douane, que ce soit pour la fouille de véhicules ou le stationnement provisoire de véhicules effectuant des formalités, après accord du service de douane.

#### **Article 13 : Places réservées pour la recharge des véhicules électriques**

Deux places situées Esplanade des Voiles, matérialisées en blanc avec le logo symbolisant la recharge de véhicules électriques, sont exclusivement réservées au stationnement pour la recharge de véhicules électriques pendant la durée de la recharge.

#### **Article 14 : Places réservées pour les services Chemin de la Puyaz et devant la salle des fêtes**

Deux places matérialisées en jaune, sur la partie haute du Chemin de la Puyaz, sont réservés aux services de la Mairie.

Une place matérialisée en jaune, située au bas du Chemin de la Puyaz, est réservée aux Taxis.

Une place matérialisée en rouge, située devant la salle des fêtes, est réservée aux services de secours et d'incendie.

Ces places ne peuvent être utilisées que par les services auxquelles elles sont dédiées. Tout stationnement non réglementaire sur ces places sera considéré comme gênant au titre du code de la route.

#### **Article 15 : Places matérialisées en blanc**

L'ensemble des places matérialisées en blanc sur l'ensemble du village (hors zones citées aux articles 4-1 à 4-4) sont soumises à une durée maximale de stationnement de sept jours consécutifs en un même point.

#### **Article 16 : Places matérialisées en jaune**

L'ensemble des places matérialisées en jaune sur l'ensemble du territoire de la commune sont soumises :

- soit à une interdiction de s'arrêter (ligne jaune ou croix) Rue du 23 juillet 1944 et Rue des Gaules ;
- soit à des places dites « privées » où seuls les propriétaires de ces zones peuvent se stationner, Rue des Gaules, Route de Novel, Chemin du Crêt, Rue de l'Église et Rue de l'Étang.

#### **Article 17 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

#### **Article 18 : Application**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la Force Publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la Police de la Circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 19 : Légalité et recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 20 : Abrogation**

Cet arrêté abroge tous les arrêtés municipaux antérieurs concernant le stationnement, la vitesse et les sens de circulation dans la Commune de Saint-Gingolph.

## **Article 21 : Ampliations**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Evian-les-Bains ;
- Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;
- Direction Départementale des Territoires ;
- Douane Française ;
- Gardes-Frontières et Douane Suisse ;
- SDIS 74 Evian et Meythet ;
- Service de la Police Municipale Pluricommunale ;
- Service de voirie de la Commune de Saint-Gingolph.

Chargé chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

---

Fait à Saint-Gingolph, le 1<sup>er</sup> avril 2021,

Géraldine PFLIEGER  
Maire de Saint-Gingolph

